

2024-UNAT-1484, Kamini Devi Balram

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a estimé que le président du Conseil de l'OACI, en prenant la décision de ne pas approuver la nomination de l'agent au poste, avait tenu compte de considérations pertinentes : l'agent avait fait l'objet d'une évaluation négative de la part du jury d'entretien et du centre d'évaluation, et présentait de graves faiblesses dans les domaines de la vision et d'autres compétences essentielles pour l'OACI. Le TANU a estimé que les raisons invoquées par le président étaient conformes aux faits.

Le TANU a estimé que, bien que le président ait discuté de la question avec certains membres du jury, ces discussions n'avaient pas influencé l'issue de la procédure de recrutement. Le TANU a estimé que le fait que le président ait partagé des informations avec l'agent donnait de la crédibilité à l'intégrité de la décision.

Le TANU a estimé qu'il n'existe aucune base pour étayer l'allégation selon laquelle le président avait fait preuve de partialité. Le TANU a conclu que les faits montrent que la candidature de l'agent avait fait l'objet d'un examen complet et équitable, et que l'allégation selon laquelle l'OACI n'avait pas agi de manière équitable, juste ou transparente en prenant la décision contestée n'était pas étayée.

Le TANU a noté que l'agent n'avait pas droit à une indemnité compensatoire ou à une indemnité pour préjudice moral. Le TANU a estimé que ses droits procéduraux avaient été pris en compte et que le retard pris par la Commission de recours pour recevoir les commentaires de l'Organisation n'avait pas causé de préjudice.

Le TANU a estimé qu'en l'absence d'abus, et a fortiori d'abus manifeste, de la part du Secrétaire général dans la procédure d'appel, il n'existe aucune base pour condamner le Secrétaire général aux dépens dans cette affaire.

Le TANU a accueilli l'appel du Secrétaire général, a rejeté l'appel incident du membre du personnel et a annulé la décision de la Commission de recours de l'OACI.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Une fonctionnaire a contesté la décision de ne pas la nommer au poste de Directeur adjoint, D-1, Ressources humaines, Bureau de l'administration et des services, Organisation de l'aviation civile internationale.

Dans la décision n° ICAO/2023/004, la commission de recours de l'OACI a annulé la décision contestée, accordé une indemnité en lieu et place de l'annulation et rejeté les autres demandes d'indemnisation de l'intéressée.

Le secrétaire général de l'OACI a interjeté appel et l'agent a interjeté un appel incident.

Principe(s) Juridique(s)

L'administration de l'OACI dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel, la nomination et la promotion des membres du personnel devant se faire sur une base concurrentielle.

Une décision administrative de ne pas nommer, promouvoir ou muter un fonctionnaire peut être contestée par un recours au motif que l'administration n'a pas agi de manière équitable, juste ou transparente. Dans le cadre d'un tel examen, le Tribunal de recours est tenu de déterminer si les règlements et règles applicables ont été appliqués de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

Il existe une présomption réfutable que les actes officiels ont été accomplis régulièrement. Si l'administration est en mesure de démontrer que la candidature de l'agent a été pleinement et équitablement examinée, la charge de la preuve incombe à l'agent qui doit démontrer par des preuves claires et convaincantes que l'administration n'a pas agi de manière équitable, juste ou transparente en prenant sa décision.

Le code de service de l'OACI confère au président un droit de veto, en ce sens qu'il a l'autorité et le pouvoir discrétionnaire d'approuver ou de rejeter les candidats D-1 et D-2. Ce pouvoir n'est pas illimité et doit être exercé de manière raisonnable et rationnelle, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes.

Une condamnation aux dépens est rarement prononcée et généralement seulement après que la partie a été dûment avertie de cette conséquence si l'abus de procédure de la partie se poursuit.

Résultat

Appeal granted, Cross-appeal dismissed on merits

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Kamini Devi Balram

Entité

OACI

Numéros d'Affaires

2023-1865

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

20 Nov 2024

President Judge

Judge Savage

Juge Colgan

Juge Gao

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU

Non-disciplinaire

Préjugés/favoritisme

Examen complet et équitable

Charge de la preuve

Discrimination et autres motifs inappropriés

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Statut du personnel de l'OACI

TANU Statut du Tribunal

- Article 9.2

Jugements Connexes

2023-UNAT-1374

2011-UNAT-165

2016-UNAT-674

2020-UNAT-1034

2022-UNAT-1306

2017-UNAT-782